

Dans quel délai un supplément d'impôt sur le revenu peut-il être réclamé ?

L'administration fiscale peut vous réclamer un supplément d'impôt sur une année antérieure, par exemple si elle a commis une erreur en établissant votre impôt sur le revenu. Elle dispose d'un certain délai (appelé délai de prescription ou délai de reprise) pour vous le réclamer.

Le délai varie selon votre situation :

L'administration fiscale dispose d'un délai jusqu'à la fin à la 3^e année suivant celle où l'imposition est due.

Exemple

L'administration peut agir jusqu'au 31 décembre 2027 pour l'impôt dû au titre des revenus 2024.

Si l'administration vous notifie une proposition de rectification, le délai est interrompu.

La date de cette notification sert alors de base pour un nouveau délai de prescription de 3 ans.

Exemple

Vous recevez une proposition de rectification en novembre 2025 concernant votre impôt sur le revenu de 2022, l'administration a jusqu'au 31 décembre 2028 pour vous réclamer des montants que vous auriez dû payer.

Le délai est prolongé jusqu'à la fin de la 10^e année qui suit celle pour laquelle l'imposition est due, si vous êtes soupçonné de fraude fiscale (y compris activité occulte ou agissement frauduleux).

Exemple

L'administration peut agir jusqu'au 31 décembre 2034 pour l'impôt dû au titre des revenus 2024.

Saisir l'administration fiscale (difficultés de paiement, réclamation...)

Questions – Réponses

- [Qui doit régler les dettes fiscales dans un couple marié ou pacsé ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Saisir l'administration fiscale \(difficultés de paiement, réclamation...\)](#)

Pour en savoir plus

- [Pendant combien de temps l'administration peut-elle rectifier votre impôt ?](#)

Source : Ministère chargé de l'économie

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier (les coordonnées figurent sur vos avis d'imposition et déclarations de revenus) :

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

Services en ligne

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)
Téléservice

Textes de référence

- [Code civil : article 2231](#)

Interruption du délai de prescription acquis

- [Livre des procédures fiscales : articles L169 à L169A](#)

Délai de reprise de 3 ans pour l'impôt sur le revenu et cas de prolongation

- [Livre des procédures fiscales : articles L171 à L172H](#)

Délai de reprise spécifique en cas d'erreur sur la nature de l'impôt ou le lieu d'imposition (article L171)

- [Livre des procédures fiscales : articles L186 à L188 C](#)

Délai général de reprise de 6 ans et cas de prolongation

- [Livre des procédures fiscales : article L189](#)

Interruption du délai de reprise

- [Bofip-Impôts n°BOI-CF-PGR-10-20 relatif aux délais de reprise en matière d'impôt sur le revenu](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00